



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **Pouvoir adjudicateur :**

Commune de Châtelailon-Plage  
20, Boulevard de la Libération  
17340 CHATELAILLON-PLAGE

### **Objet de la consultation :**

#### **MARCHE DE FOURNITURES**

Parc Automobile  
Programme de renouvellement de véhicules - année 2012

### **Étendue de la consultation :**

Marché de fournitures passé sous procédure adaptée  
en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

### **Date de réception des offres :**

**Lundi 20 février 2012 à 12h00**

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DISPOSITIONS GENERALES .....	3
1.01 -	Maître d’ouvrage :.....	3
1.02 -	Observations concernant les documents remis aux entreprises .....	3
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 3.	PROCEDURE.....	3
3.01 -	Mode d’attribution du marché .....	3
3.02 -	Sous-traitance.....	3
3.03 -	Groupements .....	4
ARTICLE 4.	CONSISTANCE DES FOURNITURES.....	4
4.01 -	Décomposition en lots et tranches .....	4
4.02 -	Ordres de service.....	4
4.03 -	Variantes .....	4
4.04 -	Options et variantes obligatoires.....	5
ARTICLE 5.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....	5
5.01 -	Pièces particulières.....	5
5.02 -	Pièces générales .....	5
ARTICLE 6.	PRIX - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	5
6.01 -	Contenu des prix .....	5
6.02 -	Base de prix.....	5
6.03 -	Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A) .....	5
6.04 -	Nantissement – Cession de créance .....	6
6.05 -	Décompte final.....	6
6.06 -	Avance forfaitaire .....	6
6.07 -	Avance facultative .....	6
6.08 -	Acomptes .....	6
6.09 -	Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	7
6.09.a -	Paiement des co-traitants .....	7
6.09.b -	<i>Paiement des sous-traitants</i> (articles 115 à 117 du Code des Marchés Publics).....	7
6.10 -	Délai de paiement .....	7
6.11 -	Retenue de garantie.....	7
6.12 -	Garantie à première demande ou cautionnement.....	7
ARTICLE 7.	DELAI D’EXECUTION – DUREE D’EXECUTION .....	8
7.01 -	Délai et durée d’exécution .....	8
7.02 -	Prolongation.....	8
7.03 -	Pénalités .....	8
7.04 -	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	8
ARTICLE 8.	NORMES - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE .....	8
8.01 -	Normes.....	8
8.02 -	Provenance des matériaux et produits.....	8
8.03 -	Caractéristiques, qualités, vérifications, des matériaux et produits .....	8
8.04 -	Délai de garantie .....	8
8.05 -	Garanties particulières .....	9
8.06 -	Assurances .....	9
ARTICLE 9.	DECISION DE POURSUIVRE .....	9
ARTICLE 10.	RESILIATION DU MARCHE.....	9

## **ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.01 - Maître d'ouvrage :**

**COMMUNE DE CHÂTELAILLON-PLAGE**  
20 Bd de la Libération - B.P. 72  
17340 CHÂTELAILLON-PLAGE  
Tél : 05.46.30.18.18

### **Personne Responsable du Marché :**

Monsieur le Maire de la Commune de Châtelailon-Plage

### **1.02 - Observations concernant les documents remis aux entreprises**

Lors de l'étude de son offre, l'entreprise est invitée à faire connaître, par écrit joint à sa soumission, les anomalies ou erreurs ou incertitudes qu'elle aurait relevées dans les pièces techniques en sa possession.

Après signature du marché, l'entreprise ayant accepté toutes les conditions du contrat, ne pourra en aucun cas faire valoir des suppléments pour omissions, erreurs, oublis, incertitudes quelconques relatives aux limites de prestations sauf cas exceptionnel dérivant de travaux entraînés par des changements de programme intervenant après signature des marchés et commandés par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE**

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCAP) concernent l'opération suivante :

***PARC AUTOMOBILE MUNICIPAL***  
**PROGRAMME RENOUVELLEMENT DE VEHICULES**  
**ANNEE 2012**

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## **ARTICLE 3. PROCEDURE**

### **3.01 - Mode d'attribution du marché**

Le marché est passé par voie d'appel public à la concurrence selon procédure adaptée, en lots séparés, passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

### **3.02 - Sous-traitance**

Le marché de l'entreprise tiendra compte des dispositions législatives et réglementaires concernant les sous-traitants. Ainsi, le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

L'entreprise titulaire aura la responsabilité personnelle de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation et l'agrément du ou des sous traitants doivent être demandés dans les conditions suivantes :

- au moment de l'offre, le candidat doit fournir l'annexe à l'acte d'engagement et les documents demandés,
- si la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire doit remettre à la personne publique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale.

Le silence de la personne publique pendant 21 jours à compter de la date de réception des documents vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Cette acceptation et cet agrément sont constatés par un avenant au marché qui indiquera :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - \* les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
  - \* la date (ou le mois) d'établissement des prix,
  - \* les modalités de révision de prix, les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code des Marchés Publics,
- le comptable des paiements et si le sous-traitant est payé directement.

La responsabilité de l'entreprise envers le Maître d'Ouvrage n'est limitée dans le temps que par la durée des garanties visées au CCAG et soit entière quelle que soit la part des travaux sous-traités et quelles que soient les modalités de paiement des sous-traitants.

### **3.03 - Groupements**

Les marchés séparés peuvent être attribués soit à une entreprise individuelle, société soit à un groupement d'entreprises solidaires ou conjointes.

La constitution du groupement doit s'opérer dans le respect des règles de concurrence. Deux formes de groupements peuvent être utilisées : le groupement solidaire et le groupement conjoint. Dans les deux cas, un mandataire devra être désigné.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupe s'engage à exécuter.

Dans le cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

La personne publique se garde le droit d'imposer au groupement, après attribution du marché, une nouvelle forme.

## **ARTICLE 4. CONSISTANCE DES FOURNITURES**

### **4.01 - Décomposition en lots et tranches**

Les travaux se décomposent en 3 lots.

Lot n°1: Acquisition de 1 véhicule de catégorie « Compact »

Lot n°2 : Acquisition de 1 véhicule de type TPTW

Lot n°3 : Acquisition de 1 véhicule de type utilitaire

### **4.02 - Ordres de service**

Sans objet

### **4.03 - Variantes**

L'entreprise ou la société pourra proposer des variantes en vertu de l'article 50 du Code des Marchés Publics. Ces variantes peuvent conduire à des propositions techniques plus performantes ou à des propositions financières plus intéressantes.

La variante doit être proposée avec l'offre de base. Elle doit être présentée en même temps. A défaut, elle sera irrecevable.

Dans le cas d'offres avec variantes, établir un seul acte d'engagement sur lequel doit figurer distinctement l'offre de base et sa(es) variante(s).

#### **4.04 - Options et variantes obligatoires**

Les différentes options de contrats de maintenance et de garanties sont à chiffrer obligatoirement.

L'entreprise a la possibilité de proposer une variante consistant en la proposition de véhicules de très faibles kilométrages.

### **ARTICLE 5. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

#### **5.01 - Pièces particulières**

Les pièces contractuelles constituant le marché sont, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- les certificats des administrations et organismes compétents prévus aux articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics
- les attestations d'assurances Responsabilité Civile et Décennale

#### **5.02 - Pièces générales**

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés de Fournitures et Prestations de Services et le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés de Fourniture et Prestations de Service.

Les documents constituant les pièces générales ne sont pas joints au présent dossier; ils sont réputés connus des entrepreneurs.

### **ARTICLE 6. PRIX - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **6.01 - Contenu des prix**

Le marché est passé sur la base de prix unitaires.

En conséquence de ce qui précède, l'entrepreneur ne pourra ni majorer son prix, ni demander d'indemnité supplémentaire provenant du fait qu'il n'a pas tenu compte des conditions particulières de fournitures définies dans le CCTP.

Les marchés sont conclus à prix initial définitif. Si ce prix venait cependant à être différent de celui figurant au contrat en raison de modification de volume ou de la nature de la prestation, un avenant sera établi par la collectivité.

#### **6.02 - Base de prix**

Les prix sont fermes et définitifs.

#### **6.03 - Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A)**

Les montants des acomptes et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variaient entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

#### **6.04 - Nantissement – Cession de créance**

En cas de cession ou nantissement de créances, la personne publique remettra, par envoi postal avec avis de réception, au titulaire de marché un exemplaire unique du marché revêtu de la formule « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise en cas de cession ou de nantissement de créances ». En cas de sous-traitance d'une partie du marché, cette formule est complétée par « en ce qui concerne la partie des prestations évaluées à ..... Euros et que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant de paiement direct ». Enfin, s'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions de règlement du marché, la personne publique contractante annote la copie certifiée conforme d'une mention constatant la modification.

L'entreprise doit ensuite remettre un bordereau dénommé acte de cession ou acte de nantissement ainsi que l'exemplaire unique à son cessionnaire. Ce dernier doit notifier ce bordereau et l'exemplaire unique au comptable assignataire de l'organisme public contractant, par envoi postal avec avis de réception.

Le comptable assignataire de l'organisme public n'effectuera les paiements au profit du cessionnaire qu'après notification du bordereau de cession ou de nantissement. Les paiements sont valablement effectués au titulaire du marché entre la date du bordereau et celle de sa notification.

Les bénéficiaires de nantissement ou cessions des créances peuvent requérir, en cours de marché, s'ils en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal, de l'administration et du comptable, un état sommaire des prestations déjà effectuées, un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché, un état des avances et acomptes mis en paiement, un état détaillé des oppositions reçues. Pour l'administration, la demande doit être faite auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Châtelailon-Plage. Pour le comptable, elle doit être effectuée auprès de Monsieur le Receveur municipal.

En cas de sous-traitance, si le titulaire du marché décide d'exécuter davantage ou moins de prestations, l'acheteur public doit récupérer l'exemplaire unique pour être annoté.

En cas de groupement conjoint, dans la mesure où les prestations de chacune des entreprises sont individualisées dans le marché, la personne publique délivrera un exemplaire unique à chaque entreprise limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

En cas de groupement solidaire, le Code des Marchés Publics règle les modalités à effectuer.

La mainlevée de la notification de nantissement ou de la cession de créance prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable de la notification l'en informant.

#### **6.05 - Décompte final**

Le règlement des fournitures se fera sur présentation des factures à livraison des véhicules commandés.

#### **6.06 - Avance forfaitaire**

Sans objet.

#### **6.07 - Avance facultative**

Sans objet.

#### **6.08 - Acomptes**

Sans objet.

## **6.09 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

### **6.09.a - Paiement des cotraitants**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitants, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie de décompte afférente au lot assigné à ce cotraitants.

### **6.09.b - Paiement des sous-traitants (articles 115 à 117 du Code des Marchés Publics)**

Lorsqu'un sous traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement de créance ou la cession dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ou bien que le montant ait été réduit afin que le paiement soit possible.

Le mécanisme du paiement direct est limité aux sous-traitants de premier rang.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en triple exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Par dérogation à l'article 13.51 du CCAG, les dispositions prévues pour le règlement des sous-traitants payés directement sans que le marché leur assigne un lot sont applicables à l'ensemble des sous-traitants payés directement.

L'avance forfaitaire prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Elle se calcule de façon proportionnelle au montant à réaliser tel qu'il doit être indiqué dans l'annexe de l'acte d'engagement. Elle est fixée à 5% de ce montant T.T.C dans les limites des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des 12 premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution. Cette avance forfaitaire n'a pas le caractère de paiement définitif. Elle n'est ni actualisable, ni révisable.

Dans le cas où le titulaire sous traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

La demande de paiement direct du sous-traitant doit être adressée directement au titulaire du marché qui doit donner suite à cette demande dans un délai de 15 jours suivant la réception de celle-ci en la remettant au maître d'œuvre. Si le délai de 15 jours n'est pas respecté, le sous-traitant envoie directement sa demande au maître d'œuvre en recommandé avec avis d'accusé de réception.

Une retenue de garantie de 5%, sera appliquée aux sous-traitants sur le montant des travaux qu'ils auront à réaliser.

### **6.10 - Délai de paiement**

Le délai de paiement est fixé à **30 jours**.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture par la collectivité.

En cas de dépassement du délai maximum de paiement, la collectivité se verra verser des intérêts moratoires au titulaire du marché selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

### **6.11 - Retenue de garantie**

Sans objet

### **6.12 - Garantie à première demande ou cautionnement**

Sans objet.

## **ARTICLE 7. DELAI D'EXECUTION – DUREE D'EXECUTION**

### **7.01 - Délai et durée d'exécution**

Le titulaire de chaque lot s'engage à livrer des véhicules neufs (ou occasions très récentes) commandés dans le délai fixé à l'acte d'engagement après notification du marché.

A ce titre, les pénalités pour retard seront établies à 1/100e du montant du lot par jour calendaire de retard.

### **7.02 - Prolongation**

Sans objet.

### **7.03 - Pénalités**

Elles s'établiront à 1/100e du montant du lot par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G, à la réception des véhicules, les entreprises doivent fournir au Maître d'Ouvrage, différents documents (cartes grises, contrat de maintenance, attestations de garantie, etc...., adresse des fournisseurs correspondants). En cas de non remise de ces documents à la date de la réception, une pénalité de **750 Euros** par jour calendaire, à valoir sur le montant de chaque lot, sera applicable à compter du jour de la réception jusqu'à leur remise.

### **7.04 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Sans Objet.

## **ARTICLE 8. NORMES - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE**

### **8.01 - Normes**

Les entreprises devront respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau qui fera référence à une de ces normes devra être estampillé.

### **8.02 - Provenance des matériaux et produits**

La provenance des matériels, produits et composants n'est pas laissé à l'entrepreneur s'il n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché.

### **8.03 - Caractéristiques, qualités, vérifications, des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériels, produits et composants, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives.

Il est rappelé que les constructeurs doivent mettre en place leur propre contrôle interne conformément au Décret d'application de la loi du 4 janvier 79. Néanmoins les détails de fabrication et de mise en œuvre restent à la charge des entreprises.

### **8.04 - Délai de garantie**

**Les véhicules commandés bénéficieront de la garantie « constructeur ». Il est également demandé à chaque candidat de chiffrer le contrat de maintenance avec extension de garantie (hors pneumatiques) relatif à chaque véhicule tel que précisé au CCTP.**

Cette garantie portera sur un kilométrage déterminé en fonction de chaque lot. Ce kilométrage est précisé au CCTP.

Le titulaire de chaque lot aura l'obligation d'engager les démarches nécessaires auprès du constructeur afin d'obtenir, si besoin, la validité de la garantie.

### **8.05 - Garanties particulières**

Sans objet.

### **8.06 - Assurances**

Sans objet.

## **ARTICLE 9. DECISION DE POURSUIVRE**

La personne publique peut, de façon unilatérale, prendre la décision de poursuivre l'exécution du marché dans le cas où les délais de livraison ne pourraient être respectés. Cette « décision de poursuivre » respecte les mêmes conditions que celles relatives à la passation des avenants (Cf. Code des Marchés Publics).

Les entreprises concernées seront alors averties de cette décision par envoi postal avec avis de réception.

## **ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHE**

Le document marché est complété par : « en cas d'insatisfaction notoire des travaux exécutés ou du non-respect du planning mettant en péril les délais de livraison convenus, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de changer d'entreprise ».

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, la personne publique peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui est faite, payer au titulaire 80% au maximum du solde créditeur que fait éventuellement apparaître une liquidation provisoire. Réciproquement, si la liquidation laisse apparaître un solde créditeur au profit de la personne publique, celle-ci exigera au titulaire du marché le reversement immédiat de 80% du montant du solde. Un délai de 60 jours pourra alors être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette. Le titulaire devra en tout état de cause fournir la garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord une caution personnelle et solidaire.

A défaut d'accord contractuel entre les parties dans les 6 mois à compter de la date de résiliation, la personne publique fixe, dans un délai de 3 mois, le montant de l'indemnité de résiliation. Si passé ce délai, aucune décision administrative n'a été prise, le titulaire du marché peut prétendre au versement d'intérêts moratoires selon le taux d'intérêt en vigueur.

A \_\_\_\_\_, le

Lu et accepté

L'entrepreneur